

# TABLE.

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE. — <i>Objet de cette lettre.</i> . . . . .	4
§ I. — Recueil, collectionné <i>ad hoc</i> pour le Congrès pénitentiaire de Stockholm, de communications successives à l'Institut de France sur le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire depuis 1872. — Importance de cette période de six années. — Motifs de ces communications.	2
§ II. — Travaux préparatoires du Congrès. — Règlement. — Prépondérance exagérée de l'élément officiel. — Programme. — Omission de la question du maximum normal de population. — Rapports sur les questions du programme. — Examen de l'importance de ces rapports. . .	4
§ III. — Colonies privées de jeunes détenus, Mettray et Hall. — Impulsion charitable. — Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives. — Nécessité de leur coexistence. — Inconvénients de leur confusion.	8
§ IV. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant. — Essai au Val-d'Yèvre de l'application de cette théorie. — Constitution culturale de cet essai. — Ses résultats agricoles et financiers. . . . .	11
CONCLUSION. — Les services à rendre par le Congrès de Stockholm et les écueils à éviter. — Appréciation du mouvement progressif de la réforme pénitentiaire. . . . .	14

Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* (1878).

Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

# LA CESSION A L'ÉTAT

DE LA

# COLONIE D'ESSAI DU VAL-D'YÈVRE

AU POINT DE VUE DE L'ÉQUITÉ.

Du moment où la proposition de cession à l'État, nécessitée par la cécité de son fondateur, eut été approuvée en principe, il fut arrêté et convenu qu'en raison des circonstances auxquelles l'État devait la fondation et le succès de cet établissement, le règlement des conditions de cette cession aurait lieu *conformément à l'équité et aux intérêts de l'État*. Ce rang de priorité assigné à l'équité fut confirmé et recommandé dans ces termes formels, en 1875, par le rapport de la commission du budget de 1876; enfin il a été rappelé et consacré par l'exposé des motifs du projet de loi d'acquisition déposé à la Chambre des députés le 11 mars 1878, qui déclare que l'administration s'est fait un devoir, conformément à la recommandation de la commission du budget de 1876, de se placer au double point de vue de l'équité et de l'intérêt de l'État.

Ainsi la déclaration du rang de priorité officiellement reconnu à l'équité, et la recommandation en conséquence de s'y conformer dans le règlement des conditions de la cession, c'est là une vérité bien acquise au dossier du Val-d'Yèvre. La question est donc de savoir s'il a été donné également satisfaction à l'équité et à l'intérêt de l'État. Il n'est pas possible que l'État ne se montre satisfait, bien au delà même de ses espérances, des avantages obtenus de cette cession, et qui sont de deux origines différentes: les uns sont dus aux résultats inespérés du succès de l'essai du Val-d'Yèvre, et les autres à la manière dont on a procédé au règlement des conditions de la cession.

L'exposé des motifs du projet de loi a constaté les premiers par l'indication du mouvement décroissant du coût de la journée de présence, heureuse conséquence du mouvement progressif du rendement agricole du défrichement ; et il a montré que le Val-d'Yèvre s'était ainsi placé hors de comparaison à cet égard.

La *Note chronologique* que j'ai publiée a complété l'exposé des motifs en ce qui concernait les avantages que procurait à l'État la diminution du coût de la journée de présence. L'exposé des motifs s'était borné à citer les faits et les chiffres de la diminution du coût de la journée de présence au Val-d'Yèvre, sans apprécier l'économie qui en résultait pour l'État, comparativement aux établissements publics et privés. La note chronologique en a produit le calcul, qui a montré que cette diminution de la journée de présence au Val-d'Yèvre, pendant la période quadriennale de 1873 à 1876, avait procuré à l'État une économie annuelle de 93.544 fr. 98 c.

Quant aux avantages que l'État a retirés du règlement des conditions de la cession et dont il va être parlé dans le cours de cet écrit; j'ai été fort réservé à cet égard dans ma note chronologique, parce que c'était le point de vue de l'équité que je me proposais de traiter séparément, et qui va faire l'objet de mon examen.

L'équité n'a, en effet, rien à redire comme rien à revoir aux avantages légitimement acquis à l'État par les résultats inespérés du succès de l'essai du Val-d'Yèvre. Les avantages provenant du règlement des conditions de la cession sont les seuls qui appartiennent à son contrôle.

Or, jusqu'ici, dans tout ce qui a été dit et publié sur la cession à l'État, il n'a été guère parlé que des avantages à retirer et retirés par l'État des conditions de cette cession, sans s'occuper d'examiner jusqu'à quel point elles étaient conformes à l'équité. L'équité, qui a vu s'annuler en fait le rang de priorité qui lui avait été reconnu en principe, ne peut rester plus longtemps condamnée à ce rôle effacé et silencieux, et il est nécessaire qu'avant le vote du projet de loi soumis aux deux Chambres pour la consécration législative de la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique,

la parole soit donnée à l'équité, afin qu'elle soit entendue, au moins en dernier lieu, dans une cause où elle a le rang de priorité.

I

*L'intérêt scientifique et l'intérêt moral.*

L'intérêt qui me fait agir, ce n'est pas un intérêt matériel, c'est un intérêt scientifique, et surtout un intérêt moral. Si l'équité est appelée à signaler, dans le cours de cet écrit, des atteintes qu'elle a reçues du règlement des conditions de la cession, et que les lésions qui en résultent se rencontrent du côté du fondateur du Val-d'Yèvre et non de celui de l'État, quelque lésé qu'ait été mon intérêt matériel à cet égard, je ne veux pas revenir sur le fait accompli et convenu; je ne veux pas même récriminer; ce n'est pas une page de récriminations que je viens écrire, mais une appréciation historique et philosophique qui se rattache essentiellement à mon sujet, et qui doit appartenir à la notice de la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre et de sa transformation en colonie publique.

J'arrive maintenant à l'intérêt moral et à l'intérêt scientifique dont j'ai parlé.

Lorsque la cécité vint me contraindre à proposer, à mon grand regret, à l'État une cession qui ne me permettait plus de continuer mon œuvre et à ma famille de recueillir du succès agricole la légitime rémunération des longs et persévérants travaux du défrichement, je tins à l'administration, dans l'exposé de ma proposition de cession du 20 janvier, le langage suivant, comme celui qui me paraissait le plus équitable.

« Je ne veux me considérer que comme gérant de cette « colonie d'essai, que je n'ai fondée que pour répondre à « votre appel et à votre confiance. Je vous remets le compte « rendu de ma gestion qui vous convaincra, je crois, que « tout a été fait avec une intelligente administration et une « sage économie. Vous y trouverez ce que m'a coûté l'im- « meuble-terrain en frais d'acquisition d'après les actes au- « thentiques, et ce que m'a coûté l'immeuble-bâtiment en

« frais de construction et d'appropriation, d'après le compte résumé de M. l'architecte Roger et les relevés de la comptabilité de l'établissement. Je ne vous demande que le remboursement des dépenses de ma fondation et vous en abandonne la plus-value présente et à venir. »

L'administration établit le prix de revient de la fondation à 688,571 fr. 68 c. et le prix d'achat à 562,500 francs, ce qui accuse entre ces deux prix un écart de 126,071 fr. 68 c.

Un écart aussi considérable est inexplicable, et le laisser inexplicé ce serait l'abandonner aux interprétations les plus erronées. Cet écart exige donc une explication qui intéresse ma responsabilité morale au double point de vue de la science et de l'équité.

Au point de vue de la science, cet écart est la négation du succès agricole et financier de l'essai du Val-d'Yèvre, si généralement reconnu et officiellement constaté; car la gestion de la colonie privée, si souvent citée pour modèle, devrait être déclarée la plus inhabile et la plus déplorable qui se pût concevoir, si elle présentait un déficit réel de plus de 126,000 francs sur son prix de revient;

Au point de vue de l'équité, un fondateur qui aurait demandé un prix d'achat excédant de plus de 126,000 francs la valeur réelle de sa fondation, encourrait nécessairement un blâme moral.

Je me réfère ici à ce que j'ai dit dans ma brochure relative à la transformation du Val-d'Yèvre en colonie publique, publiée en 1876, sur l'inadmissibilité du prix d'achat comme élément d'appréciation au point de vue de la science, et je ne veux m'occuper que de son inadmissibilité au point de vue de l'équité.

II

*La priorité motivée de l'équité.*

Le rang de priorité assigné à l'équité se justifie par les circonstances qui se rattachent à la fondation du Val-d'Yèvre et à la situation qu'elles ont faites à son fondateur vis-à-vis de l'État. S'il est encore, en effet, dans l'historique de la

fondation du Val-d'Yèvre une vérité bien établie par les documents authentiques et officiels (1); c'est qu'en proposant, en 1846, l'essai de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, par l'application de la main-d'œuvre des jeunes délinquants à la mise en culture des marais desséchés, l'auteur de cette théorie ne voulant engager dans cet essai que sa responsabilité morale, demandait qu'il eût lieu par la création d'une colonie publique. Ce ne fut qu'après des hésitations prolongées qu'il se résigna à regret à recourir à la fondation d'une colonie privée pour répondre à l'appel fait à son dévouement par l'insistance de l'administration de cette époque, qui attachait une grande importance à mon expérimentation, dont le succès pouvait permettre l'extension agricole aux enfants trouvés et abandonnés.

Toutes ces circonstances sont relatées dans une notice sur la fondation du Val-d'Yèvre par M. Hello, inspecteur général des prisons, qui avait puisé aux sources officielles; notice qui n'a pas été écrite pour les besoins du jour; car son insertion dans la *Revue critique de législation*, fondée par M. Wolowski, date de juin et juillet 1852.

L'exposé des motifs du projet de loi confirme d'ailleurs cette vérité dans les termes les plus formels (2).

Le dévouement avec lequel le fondateur avait répondu à

(1) Voir la correspondance officielle citée p. 23 et suivantes du *Coup-d'œil historique*, publié en 1875, par le fondateur du Val-d'Yèvre. On citera ici notamment la lettre ministérielle du 29 septembre 1852 qui rappelle les précédentes :

« Je me suis fait représenter les différentes décisions de mes prédécesseurs relatives à la fondation de la colonie du Val-d'Yèvre. J'ai vu qu'en fondant la colonie du Val-d'Yèvre, vous avez répondu à l'appel de l'administration qui vous engageait à vous livrer à des études d'un intérêt public, tandis que, de son côté, l'administration se livrerait à des études d'expérimentation dans les colonies annexées aux maisons centrales. Il en résulte que par le but de son organisation, la colonie du Val-d'Yèvre a un caractère spécial, celui d'une colonie d'essai. »

(2) « M. Lucas, en entreprenant une œuvre qui se présentait comme une expérimentation difficile à tenter, ne faisait que répondre à l'appel adressé par l'administration de l'époque à son dévouement, à ses lumières, à son entente parfaite des questions pénitentiaires. Avec quel succès cette œuvre a été accomplie, c'est ce que constate l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. » (*Exposé des motifs.*)

l'appel de l'administration de l'époque pour la création de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, suffirait déjà pour imposer à l'État l'engagement moral de pratiquer à son égard l'équité dans sa plus large application. A ce fait du dévouement est venu se joindre celui d'un succès de nature à singulièrement accroître et étendre cet engagement moral.

Au fait du succès est venu s'ajouter encore celui des avantages qu'en a retirés l'État, et notamment une économie annuelle de 93,544 fr. 98 c. que lui a procurée le mouvement décroissant de la journée de présence.

Ces trois faits réunis semblaient peut-être rendre à l'équité sa dette trop lourde pour qu'elle pût l'acquitter sans le secours de la gratitude.

Tel est en principe l'ordre des idées et des faits dans lequel l'État était appelé à régler les principales conditions de la cession du Val-d'Yèvre, et en passant à l'examen de ce qui est advenu dans l'application, il ne s'agit pas d'y rechercher la gratitude, mais seulement d'y trouver l'équité.

### III

#### *Le prix d'achat.*

Lorsqu'elle eut établi le prix de revient, d'après les livres de la comptabilité et les documents et renseignements qu'elle s'était fait remettre, à 688,571 fr. 68 c., la commission ministérielle qui, par sa composition (1), présentait au plus haut degré les garanties d'impartialité et de capacité, procéda à l'estimation des terres de la colonie, d'une contenance de 323 hectares, et des bâtiments, d'une superficie de 6460 mètres carrés. Elle porta l'évaluation des terres et des plantations considérables qui s'y trouvaient et celle des bâtiments à 634,191 fr. 44 c. Ce prix d'estimation proposé pour prix d'achat était ainsi inférieur au prix de revient de 54,380 fr. 24 c. Cette réduction avait été opérée sur le prix de revient des bâtiments que la commission avait trouvés,

(1) Cette commission était composée de trois inspecteurs généraux, l'un des prisons, l'autre de l'agriculture et le troisième des bâtiments pénitentiaires.

il est vrai, bien construits, bien appropriés à leur destination et en bon état, mais à l'égard desquels elle avait pensé qu'il convenait de tenir compte de la détérioration par l'usage et l'action du temps.

Malgré la déférence que doivent inspirer les appréciations de cette commission, je ne puis trouver que sa raison d'écartier par cette réduction le prix de revient comme prix d'achat fût bien motivée; car la moins-value que les bâtiments avaient à éprouver de l'action du temps ne pouvait entrer en balance avec la plus-value que l'État était appelé à retirer du rendement progressif et des améliorations foncières du défrichement. Il y avait de plus encore les économies à réaliser par la diminution du coût de la journée de présence, qui devaient être la conséquence de la progression du rendement agricole. Il est évident que si la commission avait fait entrer dans ses calculs les prévisions de ses avantages considérables, elle n'aurait pas hésité à prendre le prix de revient comme prix d'achat.

Mais ses prévisions étaient d'une tout autre nature, plus elle appréciait l'état prospère de l'établissement privé, plus elle voyait à regret sa transformation en colonie publique. Elle craignait que cette transformation n'enlevât au Val-d'Yèvre son autonomie à laquelle il devait son succès, et qu'en passant de la gestion privée à la gestion publique, il ne devint onéreux à l'État.

C'est ainsi que la commission se laissait aller à toutes sortes d'appréhensions, au lieu d'admettre la perspective des espérances qui devaient se réaliser. Ce n'était donc pas le sentiment de l'équité qui avait manqué à l'estimation de la commission, mais celui de la confiance dans les avantages que l'État devait retirer de la transformation.

Mais en supposant même que le prix d'achat ne dût pas être le prix de revient, l'équité commandait au moins à l'administration qu'il s'en rapprochât le plus possible. Si la mesure qui, en écartant le prix d'estimation, prescrivit de recourir à un prix de capitalisation du revenu net de la colonie, insuffisamment fixé, comme on le verra bientôt, à 22,500 fr., avait eu pour objet d'arriver ainsi à se rapprocher davantage du prix de revient, l'équité y eût trouvé une légitime satis-

faction. Mais cette mesure fut inspirée par un esprit bien différent.

Des trois taux de capitalisation, de 3, de 3 1/2 et de 4 p. 100, le choix du premier s'imposait au nom de l'équité, et même de la tradition administrative qui porte à 3 p. 100 le capital immobilier des colonies publiques, ainsi que le constate l'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire (1). Si même on avait pris le taux de 3,23 p. 100, il eût donné le chiffre de 692,500 francs, supérieur au prix de revient de 3,929 francs. Mais au lieu de prendre le taux qui se rapprochait le plus du prix de revient, on choisit celui inusité de 4 p. 100 qui s'en éloignait davantage.

C'est ainsi que le prix de 562,500 francs, fixé par l'État, pour l'exercice de sa faculté d'achat, présente une infériorité de 126,071 fr. 68 c. au prix de revient et même de 71,691 fr. 44 c. au prix d'estimation.

On eût pu du moins atténuer cette choquante disproportion entre le prix de capitalisation et celui de la propre estimation de l'administration, par la rectification d'une omission involontaire dans le chiffre du revenu net de 22,500 fr., qui avait servi de base à la capitalisation. Il s'agit du produit annuel de la vente des peupliers, s'élevant en moyenne à 2,500 francs, revenu personnel au fondateur que n'encaissait pas la colonie, et dont on avait involontairement omis de tenir compte, par ce motif, dans le relevé du revenu établi d'après les livres de la comptabilité de l'établissement.

L'architecte contrôleur des bâtiments pénitentiaires, qui accompagnait le chef du service pénitentiaire dans une visite qu'il fit à la colonie au mois de mai 1872, pour contrôler sur place les différents services de l'établissement et l'ensemble des informations dont se composait le dossier du Val-d'Yèvre, reconnaît dans son rapport que le produit de cette vente annuelle, qu'il évalue de 2,500 à 3,000 francs, n'avait pas été compris dans la capitalisation du fermage qui avait déterminé le prix d'achat.

S'il avait été donné suite, ainsi que le voulait l'équité, à la réclamation du fondateur à cet égard, ce revenu annuel

(1) T. VI, Rapport de M. le vicomte d'Haussonville, p. 353.

de la vente des peupliers porté à 2,500 francs, et capitalisé à 4 p. 100, aurait produit 62,500 francs et alors le prix de capitalisation augmenté de cette somme s'élevant à 625,000 fr., n'aurait plus été que de 9,000 francs, au lieu de 71,000 francs au-dessous du prix d'estimation.

Au résumé, le résultat final de la cession à l'État du Val-d'Yèvre, dans laquelle l'équité devait jouer le premier rôle en se rapprochant le plus possible du prix de revient, si elle ne pouvait l'atteindre, a été le suivant :

Prix de revient . . . . .	688,571 fr. 68 c.
Prix d'estimation . . . . .	634,191 44
Prix de capitalisation du revenu net à 4 p. 100	
servant de prix d'achat . . . . .	562,500 "
Infériorité du prix d'estimation au prix du revient.	54,380 24
Infériorité du prix de capitalisation au prix d'estimation . . . . .	71,691 44
Infériorité du prix de capitalisation à 4 p. 100 au prix de revient . . . . .	126,071 68

C'est maintenant au moraliste à décider, si c'est du côté du prix de revient réclamé par le fondateur du Val-d'Yèvre, ou de celui du prix de capitalisation fixé par l'État pour l'exercice de sa faculté d'achat, que l'équité a été bien comprise et respectée.

Je crois devoir citer à cet égard l'opinion développée dans une communication au congrès pénitentiaire de Stockholm par un éminent magistrat (1). Appelé à s'occuper du prix d'achat du Val-d'Yèvre, qu'on prétendait prendre à la fois comme terme de comparaison à opposer à la fondation dispendieuse de colonies existantes, et comme spécimen d'évaluation de la dépense de fondation de colonies nouvelles, M. d'Olivecrona, après avoir combattu cette prétention erronée provenant d'une ignorance du prix de revient du Val-d'Yèvre et de l'assimilation du prix d'achat au prix de revient, s'exprime ainsi :

« Quand on a visité comme je l'ai fait à deux reprises, ce

(1) *La colonie d'essai du Val-d'Yèvre et la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, 1878, p. 60, par M. K. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême de Suède, correspondant de l'Institut de France. (Librairie Guillaumin, 14, rue Richelieu, Paris.)

206

« bel établissement d'une contenance d'au moins 330 hectares de terre, qui présente d'une part des améliorations foncières si considérables et un rendement agricole si prospère, et d'autre part un ensemble de bâtiments de plus de 6,000 mètres carrés de superficie, bien construits et bien disposés pour tous les besoins des services économiques, religieux, agricole et professionnel d'une population de 400 colons; plus encore les bâtiments de la colonie annexe dite *des Ménages*, affectés aux pères de famille qui remplissent l'emploi de contre-maitres gardiens; il n'est pas admissible que le prix de 562,500 francs puisse représenter le prix de revient. Aussi l'exposé des motifs du projet de loi d'acquisition du Val-d'Yèvre présenté à la Chambre des députés français le 11 mars, déclare-t-il que le prix d'achat est inférieur même à la valeur réelle de la colonie.

« Cette déclaration qui me paraît aussi vraie que vraisemblable, n'est peut-être pas facilement conciliable avec le point de vue de l'équité précédemment recommandé dans cet exposé des motifs.

« En face d'un fondateur qui, sur l'appel de son gouvernement, s'était dévoué à une expérimentation, dont ce gouvernement n'avait pas osé prendre la responsabilité, l'équité, tout en conseillant la gratitude, ne prescrivait pas de rémunérer le succès, mais pouvait-elle autoriser à faire subir au dévouement sur le prix d'achat l'infériorité de la valeur réelle? Le prix d'achat ne devait-il pas être, aux yeux de l'équité, le prix de revient pour une fondation dont on reconnaissait d'un commun aveu que la gestion avait été aussi économique qu'intelligente? »

Je termine ce paragraphe par où j'aurais dû peut-être le commencer, en reconnaissant que l'aveu officiel de l'infériorité du prix de capitalisation servant de prix d'achat à la valeur réelle des terres et bâtiments de la colonie, se trouve loyalement exprimé dans la décision du 15 juin 1872 relative à la transformation, et que cet aveu a été renouvelé depuis et notamment dans l'exposé des motifs du projet de loi. Toutefois, comme le fait remarquer le savant magistrat suédois, cet aveu même qui flatte l'intérêt de l'État, blesse le

207

sentiment de l'équité, qui ne permettait pas de faire subir une infériorité quelconque de la valeur réelle au dévouement d'un fondateur, auquel l'État devait à la fois une expérimentation difficile à tenter, sa réussite et le profit du succès.

Mais à l'aveu de l'infériorité du prix d'achat (1) à la valeur réelle, il faut en ajouter le chiffre. Je ne prendrai pas le mien qui serait celui de l'écart entre le prix d'achat et le prix de revient. J'indiquerai celui que l'État ne saurait récuser, puisqu'il résulte de l'écart entre le prix d'achat et le prix d'estimation à la valeur réelle déterminée par la commission ministérielle elle-même, c'est-à-dire 71,691 fr. 44 c.

Ainsi l'État, au lieu de s'en tenir à la propre estimation de la commission ministérielle, a demandé au procédé de la capitalisation un rabais de plus de 71,000 francs. N'aurait-il pas pu prendre en plus sérieuse considération ce qu'il devait à la priorité de l'équité et au dévouement du fondateur du Val-d'Yèvre?

#### IV

#### *L'intérêt du montant des valeurs inventoriées.*

Le prix de revient et le prix d'achat dont il est question dans le paragraphe précédent ne concernent que les terres et les bâtiments de la colonie, c'est-à-dire ce qu'on appelle dans le langage administratif l'immeuble-terrain et l'immeuble-bâtiment. J'arrive maintenant à ce qu'on appelle aussi dans

(1) M. Théophile Pellé, dont le nom comme expert est si autorisé et si estimé dans l'arrondissement de Bourges, et qui nommé par le président du tribunal civil de Bourges tiers expert pour les estimations du Val-d'Yèvre, connaît si bien les terres et bâtiments de la colonie par l'état descriptif qui en a été dressé, m'écrivait le 14 octobre 1876, à l'occasion de l'envoi d'un exemplaire de mon *Coup d'œil historique* :

« Quand on a connu comme moi les terrains du Val-d'Yèvre dans leur état primitif et qu'on les voit dans leur état actuel avec les bâtiments que vous y avez édifiés, on ne peut croire que le prix auquel vous avez cédé cette colonie à l'État vous soit avantageux. J'ai toujours pensé que pécutiairement parlant, vous n'avez pas fait une bonne affaire; car non-seulement vous perdez le fruit de vos labeurs; mais je suis certain que vous ne rentrez pas dans vos déboursés, et qu'il y a sans doute, des raisons que j'ignore qui ont pu seules vous déterminer à céder au prix auquel vous avez cédé. »

le langage administratif des valeurs immobilières et mobilières permanentes qui ont été l'objet d'inventaires estimatifs se rattachant au fonctionnement du service agricole et du service pénitentiaire de la colonie, et qui sont choses tellement distinctes des deux précédentes, que l'estimation de ces valeurs n'a eu lieu que trois mois après la détermination du prix d'achat par la décision ministérielle du 15 juin 1872.

J'appelle assurément de tous mes vœux l'imitation du Val-d'Yèvre; mais ce que je dois désirer, c'est le succès de l'imitation, et il importe de signaler en conséquence, toutes les fois que l'occasion s'en présente, les écueils et les mécomptes à éviter. C'est pour cela que je ne saurais trop insister sur l'erreur d'assimiler à une exploitation rurale ordinaire une colonie agricole pénitentiaire, et surtout une colonie comme celle du Val-d'Yèvre appliquée à la mise en culture des marais.

Dans les exploitations rurales ordinaires, l'immeuble-terrain ne laisse guère à l'immeuble-bâtiment qu'une importance fort secondaire. Il en est autrement dans la colonie agricole pénitentiaire où l'immeuble-bâtiment se rapproche beaucoup de l'importance de l'immeuble-terrain et parfois même a le tort de l'exéder (1).

Quant à la question des valeurs immobilières qui se rattachent à l'exploitation, elle se borne dans un domaine ordinaire au bétail et aux instruments aratoires qui constituent le cheptel vif et mort; mais cette question prend des proportions bien plus considérables dans une colonie telle que celle du Val-d'Yèvre, quine se livre pas seulement à la culture, mais à la création incessante d'améliorations foncières. Le matériel ne se compose pas seulement des instruments aratoires nécessaires à la culture des céréales, mais de l'outillage que réclame la culture maraîchère et l'horticulture pour occuper aux travaux du bêcheage, du binage et autres de même nature, les bras d'un nombreux effectif de colons. Il y a de plus l'outillage des industries rurales de la forge, du charro-

(1) C'est ce qui n'a pas lieu au Val-d'Yèvre. L'estimation de la commission ministérielle porte l'immeuble-terrain avec ses plantations considérables à 400,000 francs et l'immeuble-bâtiment à 234,191 fr. 44 c.; ensemble 634,191 fr. 44 c.

nage et de la maçonnerie; enfin, les approvisionnements permanents nécessaires au service agricole et à celui de ces industries rurales. Il faut, en outre, au Val-d'Yèvre, pour l'opération si fertilisante et si productive du transport des terres calcaires du coteau sud pour le terroisement du marais, l'établissement d'un chemin de fer mobile et de tout le matériel qu'il entraîne.

Mais la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, n'a pas seulement pour objet d'ajouter à la culture de la terre les opérations et les améliorations foncières du défrichement, elle doit encore, comme colonie pénitentiaire, joindre à la culture de la terre celle de l'homme ou du jeune délinquant destiné à le devenir, en le soumettant à l'orthopédie morale qui doit réprimer et corriger ses mauvais instincts.

Après les dépenses qu'impose le fonctionnement du service agricole, et celles immobilières et mobilières permanentes qui se rattachent au fonctionnement du service pénitentiaire, on ne saurait donc comparer le capital que réclame le cheptel vif et mort d'une exploitation ordinaire, à celui qu'exige l'horizon si étendu du service agricole et du service pénitentiaire dans les colonies en général, et particulièrement dans celles consacrées comme le Val-d'Yèvre, à la mise en culture des marais desséchés.

Le montant des inventaires estimatifs des valeurs inventoriées dressés par les trois experts désignés, l'un par le ministre de l'intérieur, l'autre par le propriétaire et le tiers-expert par le président du tribunal civil de Bourges, s'élevant pour le service agricole à . . . . . 77,326 fr. 56 c. et pour le service pénitentiaire à . . . . . 47,424 38

Ensemble. . . . . 124,750 fr. 94 c.

a eu la bonne fortune de ne pas soulever la moindre observation critique. C'est là une chose heureuse, car c'est pour la première fois que se constate par une estimation authentique, dans une colonie agricole pénitentiaire, le montant des capitaux engagés dans le fonctionnement du service agricole et du service pénitentiaire, et la science de la répression pénitentiaire, peut consulter avec confiance cet important document qui manquait à ses études.

Quant à l'imitation, aucun des éléments nécessaires aux prévisions de son programme financier, ne lui fait plus défaut; elle a, en effet, sous les yeux non-seulement le prix dé revient de l'immeuble-terrain et de l'immeuble-bâtiment, mais encore celui des valeurs immobilières et mobilières permanentes qu'exige le fonctionnement des deux services agricole et pénitentiaire.

Il s'agit maintenant d'en revenir au point de vue de l'équité, qui fait l'objet de cet écrit.

La demande que le capital représentant le montant de cette estimation produisit l'intérêt légal de 5 p. 100, à dater du jour où l'État deviendrait acquéreur par l'exercice de sa faculté d'achat, ne souleva et ne pouvait soulever aucune contestation. On ne pouvait méconnaître qu'il n'y aurait pas même eu à cet égard d'intérêt à régler si l'État n'avait pas désiré se libérer par annuités. Du moment où l'État avait demandé et obtenu le mode de libération, la vente une fois sanctionnée, l'intérêt à 5 p. 100 était pour l'État fermier la conversion usuelle pour tout fermier qui, payant une rente de 3 p. 100 pour prix de fermage, devait toujours, en devenant acquéreur de la propriété qu'il exploitait, 5 p. 100 de son prix d'achat. C'est en vertu de ce principe usuel et équitable que fut rédigée la clause du bail notarié, qui stipulait que l'intérêt légal serait dû, à partir de la déclaration de l'État d'acquérir, sur le montant totalisé du prix principal d'achat et des valeurs inventoriées.

Mais le fondateur demandait pendant la durée du bail, l'intérêt de 3 p. 100, en se fondant sur l'équité et sur l'autorité même traditionnelle et réglementaire de la pratique administrative, qui faisait supporter à la journée de présence pour en déterminer le coût, l'intérêt de 3 p. 100, relativement aux valeurs immobilières, et celui même de 5 p. 100 pour les valeurs mobilières permanentes.

On ne contesta pas qu'en principe l'État ne pût être exonéré de l'intérêt du montant des valeurs immobilières et mobilières permanentes; mais en fait cet intérêt de 3 p. 100 ne fut pas admis par le motif que le fermage n'aurait qu'une courte durée, en raison de la demande que l'administration allait faire immédiatement du crédit nécessaire à la faculté d'achat.

Il y avait dans cette supposition de la brièveté du fermage une entière sincérité de la part de l'administration, qui désirait sortir au plus vite du fermage, qu'elle jugeait une situation aussi gênante que désavantageuse pour l'État. Il ne dépendit pas d'elle d'arriver plus tôt à la notification faite au fondateur du Val-d'Yèvre, le 19 mars 1875, au nom du ministre, par M. le préfet du Cher, que « l'administration se trouve maintenant en mesure de réaliser par voie de paiements annuels, comme le prévoyait le bail relatif au Val-d'Yèvre, l'acquisition de cet immeuble pour le compte de l'État. »

Ainsi l'exonération pour l'État de l'intérêt de 3 p. 100 des valeurs inventoriées, qui n'avait pas paru admissible en principe, mais seulement tolérable en fait, en raison de la prochaine déclaration d'acquérir, s'était prolongée pendant deux ans et demi dans l'attente de cette déclaration. La perte de cet intérêt de 3 p. 100 sur le montant de ces valeurs inventoriées, étant annuellement de 3,742 fr. 50 c., s'élevait ainsi pour ces deux années et demie écoulées à 9356 fr. 25 c.

Tel était le dommage dont la priorité de l'équité avait à souffrir en la personne du fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre. Mais un autre plus grave allait se produire.

Le fondateur était convaincu que l'intérêt légal était acquis au prix principal d'achat, ainsi qu'au montant des valeurs inventoriées par l'effet de la notification du 19 mars et une nouvelle déclaration ministérielle du 9 avril venait le confirmer dans cette conviction en le priant, à l'occasion de la création d'un vignoble, de se charger d'un échange « qui deviendrait fort difficile et exigerait beaucoup de formalités après la vente faite à l'État. »

Ce fut alors qu'un incident de procédure parlementaire rendit nécessaire la présentation d'un projet de loi spécial qui, préparé par le ministère de l'intérieur, n'a pu sortir des cartons administratifs, par suite d'une succession de crises politiques et ministérielles, que le 11 mars dernier.

Ainsi trois ans se sont écoulés, de mars 1875, date de l'intérêt légal acquis par la déclaration de faire cesser le bail, au prix principal d'achat et au montant des valeurs inven-



212

torisées, jusqu'en mars 1878, date du dépôt du projet de loi en demande du crédit nécessaire au paiement des annuités destinées à l'achat.

La perte annuelle de cet intérêt légal a été de 1 p. 100 sur le prix principal d'achat, soit 5,625 fr. par an, et pour les trois années. . . . .	16,875 fr. 00 c.
et sur le montant des valeurs inventoriées, du total de cet intérêt légal qui est, par an, de 6,237 fr. 50 c., et pour trois ans de. . .	18,712 50
Ensemble. . . . .	35,587 fr. 50 c.

Ainsi donc l'État, qui est responsable devant l'équité d'avoir, par l'infériorité du prix d'achat à la valeur réelle de la colonie, d'après sa propre estimation, fait subir au fondateur une perte de. . . . .	71,691 fr. 44 c.
vient y ajouter deux nouvelles pertes, celle d'abord résultant de la prolongation, pendant deux ans et demi, de l'exonération à son profit de l'intérêt de 3 p. 100 sur les valeurs inventoriées. . . . .	9,356 25
Celle ensuite de la privation pendant trois ans, sur l'intérêt légal acquis par la déclaration précitée du 19 mars, au prix principal d'achat et à celui du montant des valeurs inventoriées. . . . .	35,587 50
Total. . . . .	116,635 fr. 19 c.

Ce chiffre de 116,635 fr. 19 c., évalué au point de vue de la valeur réelle de la colonie, déterminée par l'estimation de la commission ministérielle, est le chiffre minimum de la perte que l'équité peut reprocher à l'État d'avoir fait subir au fondateur du Val-d'Yèvre.

Si l'on se place, en effet, au point de vue du prix de revient que l'équité commandait de prendre pour prix d'achat, la perte s'élève alors à 54,380 fr. 24 c. de plus (différence entre le prix d'estimation et le prix de revient), et par conséquent à 171,015 fr. 43 c. Il convient d'ajouter que ces calculs n'ont été établis que jusqu'au 11 mars 1878, date du dépôt du projet de loi, et que le préjudice précité viendra s'accroître

213

de tout le temps qui s'écoulera encore jusqu'au vote de ce projet de loi par les deux Chambres.

V

*La responsabilité morale et la responsabilité juridique de l'État.*

Il résulte des paragraphes précédents que l'équité a trois principaux griefs à reprocher à l'État envers le fondateur du Val-d'Yèvre, à savoir :

1° L'infériorité considérable du prix d'achat à la valeur réelle de la colonie;

2° L'exonération au profit de l'État, pendant les deux ans et demi écoulés jusqu'à la notification du 19 mars 1875, de l'intérêt de 3 p. 100 sur le montant des valeurs inventoriées pour le service agricole et le service pénitentiaire, s'élevant à 124,750 fr. 94 c.;

3° La privation de l'intérêt légal acquis au prix principal d'achat et à celui du montant des valeurs inventoriées, en raison de la notification qui faisait cesser le bail par la déclaration du 19 mars, privation qui s'est prolongée de mars 1875 au 11 mars 1878, date du dépôt du projet de loi d'acquisition, et qui doit se prolonger encore jusqu'au vote de ce projet de loi par les deux Chambres.

De ces trois griefs les deux premiers sont de la compétence exclusive de l'équité, et l'État, armé de son contrat, peut lui dire *dura lex, sed lex!*

Il en est autrement du troisième grief qui ne blesse pas seulement l'équité, mais le contrat même dans son texte et dans son esprit, et où sa responsabilité juridique vient pour l'État s'ajouter à sa responsabilité morale.

Je me borne à mentionner ici cette question juridique que j'ai eu soin de rappeler en différentes occasions (1) pour

(1) Voir notamment ma brochure sur *la transformation du Val-d'Yèvre*, « 1878, où il est dit, p. 57 : « L'État ne pouvait plus invoquer le délai de six ans pour user de sa faculté d'achat depuis la lettre du préfet du Cher du 19 mars 1875, qui avait déclaré l'intention de l'État d'acquiescer, confirmée par les actes d'échanges du 11 mai, où il avait fait acte d'acquéreur en disposant de plusieurs terres du Val-d'Yèvre comme de sa

qu'on n'en perdît pas le souvenir; mais que je dois m'abstenir de traiter ici par deux raisons : l'une, parce qu'elle est étrangère à mon sujet, qui est le point de vue exclusif de l'équité; l'autre, parce que j'ai trop de confiance dans le vote du projet de loi par les deux Chambres, pour ne pas reléguer cette question au nombre des inutilités.

### CONCLUSION.

Le bien n'est pas facile à faire en ce monde, et quand on y a réussi, le succès même devient parfois difficile à se faire pardonner. Celui du Val-d'Yèvre, surtout sous le rapport économique et financier, est loin d'être sympathique aux établissements privés et aux établissements congréganistes. Ils se plaignent qu'il soit un obstacle, les uns à de légitimes réclamations d'allocations supplémentaires pour le prix de journée; les autres à leurs aspirations à la concentration entre leurs mains de tous les jeunes détenus, dont le rapport de la commission du budget de 1873 leur avait permis un moment de concevoir l'espérance.

Il est bien certain que cette espérance, uniquement motivée sur l'inaptitude de la gestion publique à donner satisfaction à l'intérêt budgétaire, ne peut plus se réaliser aujourd'hui en face des résultats de la colonie publique du Val-d'Yèvre; et qu'ainsi les établissements congréganistes, dont je n'ai jamais contesté l'utile coopération à la colonisation pénitentiaire des jeunes délinquants, doivent se résigner à la part assez large qui leur a été faite à cet égard (1).

Mais quant aux établissements, privés leurs appréhensions sont bien exagérées. Jamais je n'ai eu l'inconséquence de

« chose propre; que dès ce moment l'achat n'avait plus été pour lui une faculté à exercer, mais une obligation à remplir, en exécution des articles 2 et 34 du contrat notarié du 7 septembre 1872, puisqu'aux termes notamment de cet article 34, le prix d'acquisition devenait exigible par la seule déclaration de l'intention d'acquérir. »

(1) L'exposé des motifs du projet de loi relatif au Val-d'Yèvre s'exprime ainsi, p. 6, à l'égard des établissements congréganistes : « Déjà il en existe dix, parmi lesquels plusieurs peuvent être cités avec éloge. Mais il ne semble pas désirable de réserver l'éducation des jeunes détenus presque exclusivement aux congrégations. »

prétendre que le précédent du Val-d'Yèvre dût servir de tarif au prix de journée à allouer aux établissements privés. Tous ces établissements n'ont pas été jetés dans le même moule. Il y a au contraire entre eux des différences notables de situation et d'organisation dont il faut tenir compte; et dans la remarquable brochure qu'il a consacrée à la colonie du Val-d'Yèvre, M. d'Olivecrona, a parfaitement exprimé mes intentions quand il a dit, p. 48 : « Le fondateur du Val-  
« d'Yèvre apporte une louable réserve dans l'appréciation du  
« succès financier de cet établissement, en se bornant à con-  
« stater un précédent acquis à sa théorie, sans en tirer au-  
« cune conséquence défavorable aux établissements soit  
« publics, soit privés. »

J'ai voulu d'abord montrer dans cet écrit, par l'autorité des faits et des chiffres que j'ai cités, et dont on ne saurait contester l'exactitude et l'authenticité, que je n'avais pu oublier que le moraliste devait toujours unir la pratique à la théorie; et ensuite convaincre les représentants de mon pays dans les deux Chambres, que la cause du Val-d'Yèvre était celle de l'équité.

Dans ma proposition de cession du 20 janvier 1872, j'avais demandé deux choses à l'État :

L'une, au nom du légitime intérêt, du devoir même du père de famille, et aussi, comme on vient de le voir, au nom de l'équité, c'était le prix de revient;

L'autre, au nom d'un besoin trop impérieux peut-être du fondateur, d'obtenir à tout prix la durée de sa fondation, c'était d'assurer l'existence de cette colonie d'essai, à laquelle j'avais consacré tant d'années de ma vie.

En voyant combien l'État a été loin de faire droit à ma première et légitime demande, le lecteur impartial se dira sans doute que l'équité réclamerait bien des compensations.

Il en est une au moins que je dois attendre, et qui est à mes yeux d'une grande valeur morale, c'est celle que l'État ne se borne pas à remplir l'obligation qu'il a contractée par l'article premier du contrat notarié du 7 septembre 1872 (1),

(1) Cet article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Le présent bail a pour objet la location à l'État, moyennant un prix annuel de fermage et avec promesse

d'assurer l'existence de ma fondation; mais qu'il réalise de plus le vœu dont M. d'Olivecrona (1) s'est fait l'interprète si autorisé, celui de conserver à cet établissement son autonomie, qui seule peut garantir la persévérance du succès.

La Rongère, le 12 octobre 1878.

CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut.

Fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre.

« de vente, de la colonie agricole pénitentiaire du Val-d'Yèvre, fondée en 1847, pour l'application des jeunes délinquants au défrichement des marais, afin d'assurer son existence par sa transformation en colonie publique. »

(1) M. d'Olivecrona, p. 64, de la brochure déjà citée, sur la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, s'exprime en ces termes: « Il me reste à reproduire, en terminant un vœu que j'ai exprimé au Congrès de Stockholm, et qui sera partagé en Europe par tous ceux qui s'intéressent sérieusement à la colonisation agricole des jeunes délinquants, c'est que l'administration pénitentiaire en France conserve à la fois son existence et son autonomie à une fondation qui a donné à la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, l'autorité scientifique et pratique d'un si heureux et si utile précédent. »

# AU VAL-D'YÈVRE

Cet opuscule, qui ne se compose que de trois paragraphes, n'arrive dans le dernier à la question du règlement des intérêts, qui fait l'objet principal des négociations, qu'après avoir donné satisfaction, dans les deux premiers paragraphes, à la commission du budget, qui, sans contester l'utilité et l'urgence même de l'acquisition, désirait de nouveaux renseignements à l'appui des déclarations de l'exposé des motifs du projet de loi relatives à l'infériorité du prix d'achat du Val-d'Yèvre à sa valeur réelle.

## I.

### Concordance des deux estimations de 1872 et de 1878.

Deux lettres m'ont été adressées, à l'occasion de l'accusé de réception de ma récente brochure sur la cession du Val-d'Yèvre à l'État, au point de vue de l'équité, par MM. Th. Pellé et Merceret, propriétaires dans l'arrondissement de Bourges, qui ont pris part en 1872 aux estimations du Val-d'Yèvre, le premier notamment comme tiers-expert désigné par le président du tribunal civil de Bourges.

La publication de ces lettres a été autorisée par ces deux hommes si compétents, qui ne craignent ni la responsabilité ni la publicité de leurs loyales appréciations.

Pour déterminer le prix auquel l'État, locataire de la colonie du Val-d'Yèvre, pourrait user de sa faculté d'achat, une commission composée de trois inspecteurs généraux, l'un des prisons, l'autre de l'agriculture, le troisième des bâtiments pénitentiaires se rendit sur les lieux en 1872. Ayant en main tous les documents nécessaires et sous les yeux les livres de la comptabilité de l'établissement, elle porta le prix de revient de la fondation en terres et bâtiments à 688,571 fr. 68. Procédant ensuite à l'estimation distincte de l'immeuble-bâtiment et de l'immeuble-terrain, elle fixa la valeur du premier, d'une superficie de 6,450 mètres carrés, à 234,191 fr. 44, soit pour l'effectif normal de 400 colons, 585 fr. 50 par colon; et celle du second, d'une contenance de 323 hectares à 400,000 francs, soit 1,238 francs par hectare. Le prix total de l'estimation des deux immeubles réunis s'élevait ainsi à 634,191 fr. 44.

Le bail notarié du 7 septembre 1872 ne porta pas ce prix d'estimation et ne fixa le prix pour la faculté d'achat qu'à 562,500 francs, chiffre inférieur de 71,691 fr. 44 à celui de l'estimation (1). Ce prix de

(1) Le rapport de M. Borne, architecte-contrôleur des bâtiments pénitentiaires, qui avait accompagné en mai 1872 le chef du service pénitentiaire pour contrôler sur place l'en-